



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 197-2017 AE-DIG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et de la Métropole d'Aix-Marseille Provence concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses affluents sur les communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Saint Sournin

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale, les articles L.211-7 et R.214-89 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU la délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018 mettant fin, au 30 juin 2018, aux conventions de gestion conclues entre les communes de la Métropole au titre notamment de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI),

VU la délibération du conseil syndical du syndicat du bassin versant de l'Huveaune du 28 novembre 2018 portant approbation du projet de statut dudit syndicat,

VU les demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code co-portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) et les communes de La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin, Saint-Sournin et Cadolive concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses affluents, réceptionnées par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 20 décembre 2017 et enregistrées sous les numéros 197-2017 AE/DIG et 13-2017-00158,

VU le dossier annexé auxdites demandes reçu par la Préfecture le 20 décembre 2017,

.../...

VU l'avis émis le 8 mars 2018 au titre de Natura 2000 par le Service Territorial Sud de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis émis le 8 mars 2018 par l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis émis le 15 mars 2018 par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote d'Azur,

VU l'avis de recevabilité émis le 18 avril 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, de la commune de La Destrousse et de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlaçon et ses affluents,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juin au 19 juillet 2018 inclus sur le territoire et en mairies d'Aubagne, d'Auriol, de Cadolive, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Peypin et de Saint-Savournin,

VU le courrier du Maire d'Aubagne du 18 juillet 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 10 août 2018 et par les pétitionnaires le 20 août 2018,

VU le projet d'arrêté notifié au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, à la commune de La Destrousse et à la Métropole d'Aix-Marseille Provence le 21 novembre 2018,

VU la réponse formulée par le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune par courrier du 30 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au lieu et place des communes incluses en totalité dans son périmètre dont notamment les communes de La Bouilladisse, Peypin, Saint-Savournin et Cadolive ; que, s'agissant de la commune de La Destrousse, cette compétence lui a été confiée par la Métropole par convention de gestion du 20 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que par délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018 a été mis fin, au 30 juin 2018, aux conventions de gestion conclues entre les communes de la Métropole au titre notamment de la compétence GEMAPI ; que la convention de gestion conclue le 20 décembre 2017 avec la commune de La Destrousse a pris fin à cette date ; que, dès lors, la Métropole assure ladite compétence à compter du 1^{er} juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les missions du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune visent à contribuer à la réduction des risques d'inondation et à améliorer la qualité des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit sur le territoire des communes d'Aubagne, d'Auriol, de Cadolive, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Peypin et de Saint-Savournin,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune dont le siège social est situé 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds – 13400 Aubagne et la Métropole d'Aix-Marseille Provence sise Immeuble Le Pharo – 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille sont autorisés, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre le programme de travaux 2018/2022 sur le Merlançon et ses affluents sur les communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint-Savournin.

Sur la commune d'Aubagne, l'affluent concerné par la présente autorisation est le « Merlançon de Roquefort », alors que sur les communes de La Destrousse, Cadolive, Peypin, La Bouilladisse et Saint-Savournin, l'affluent concerné par la présente autorisation est le « Merlançon de l'Étoile ».

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	A

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme de travaux 2018/2022 sur le Merlançon et ses affluents sur les communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin est déclaré d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur la commune d'Aubagne, l'affluent concerné par la présente déclaration d'intérêt général est le « Merlançon de Roquefort », alors que sur les communes de La Destrousse, Cadolive, Peypin, La Bouilladisse et Saint Savournin, l'affluent concerné par la présente déclaration d'intérêt général est le « Merlançon de l'Étoile ».

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DU PROGRAMME

Ce programme, porté par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et la Métropole d'Aix-Marseille Provence, vise la mise en place d'actions de prévention du risque d'inondation et le retour à un bon état écologique, tel que défini par le SDAGE, du Merlançon et ses affluents (annexe 1), à savoir :

- Fontaine du Seigne 2 212 m
- Grand Pré 3 798 m
- Merlançon 7 903 m

• Merlançon de Roquefort la Bédoule	3 509 m
• Pâté	2 665 m
• Redon	1 074 m
• Tonneau	3 690 m
• Tournon	1 468 m
• Pégoulières	2 956 m
<u>Total</u>	33 775 m

L'entretien visé doit permettre de pérenniser et sécuriser les peuplements végétaux spontanés par leur entretien (bûcheronnage), limiter les débordements dans les secteurs critiques et préserver les ouvrages d'art et les érosions non acceptables par l'arasement ponctuel d'atterrissements et le retrait des embâcles et des déchets dans le lit – en combattant aussi avec cette intervention la pollution des milieux aquatiques et la dégradation de leur image.

La restauration vise à protéger les enjeux bâtis en restaurant les berges lorsque cela est indispensable, par des techniques qui seront issues du génie végétal le plus souvent possible.

Ces techniques fourniront une protection mécanique des berges tout en favorisant l'auto-épuration de l'eau et la reconstruction de la trame verte le long du cours d'eau, notamment lorsqu'elles viendront se substituer à des aménagements en matériaux minéraux. Elle vise également à restaurer progressivement un cordon végétal arbustif et/ou arborescent continu sur les berges lorsque cela est possible, en particulier dans les secteurs infestés par les espèces exotiques envahissantes.

Les aménagements sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demandes d'autorisation, ainsi qu'aux annexes 2 à 6 du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION EN PHASE TRAVAUX

D'une manière générale, les ouvrages et travaux contenus dans le programme ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Les titulaires imposeront aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Les titulaires veillent à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques et autres milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées et conçues de façon à ne pas générer de pollution des milieux terrestre et aquatique.

Article 4.1 : Plan de chantier et calendrier des travaux

Les titulaires fournissent au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les pétitionnaires établiront un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages contenu dans le programme en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

Article 4.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contaminations du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. Lors de la mise en œuvre des corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit ;
- l'avitaillement en carburant des engins se fait à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé ;
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés ;
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Les maîtres d'ouvrage mettront en place des moyens de prévention, d'intervention et d'alerte en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans le cours d'eau ou dans le bassin de rétention, les mesures suivantes seront prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage (diguettes en terre dans un premier temps),
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface (sur le haut des berges, dans la tranchée) et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanches sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Article 4.3 : Mesures spécifiques

Arbres et arbustes :

Les titulaires limiteront l'emprise des voies d'accès au chantier et limiteront au maximum les interventions dans le lit des cours d'eau. Ils protégeront les arbres et arbustes qui seront conservés.

Les titulaires limiteront la prolifération des espèces végétales invasives par le nettoyage des engins de coupe entre chaque secteur, le dessouchage et non coupe ou élagage d'espèces invasives puis exportation directe des rémanents dans un centre adapté.

Les travaux, en particulier pour la coupe des arbres, seront réalisés hors période de nidification et de reproduction de l'avifaune, il s'agit donc d'éviter les mois d'avril à août en particulier pour la coupe des arbres, ceux-ci devront donc être anticipés et intervenir en période hivernale de préférence.

Les travaux seront réalisés le plus possible par des techniques dites « douces » utilisant du matériel léger.

Les travaux seront précédés d'une visite du maître d'œuvre qui indiquera les différents accès pour les travaux, ainsi que les sujets à abattre afin que ces actions ne soient pas systématiques et qu'il soit préservé un maximum d'habitats pour la faune.

Il est recommandé que les actions menées (entretien, coupe sélective, replantations) poursuivront un objectif de diversification et de densification engendrant une incidence positive sur ces milieux et les espèces susceptibles de les fréquenter (territoire de chasse potentiel pour les chiroptères). Les opérations sur la ripisylve conduiront à une amélioration de ces habitats.

Faune piscicole :

Les travaux devront prendre en compte les périodes sensibles (reproduction des poissons, notamment les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, les crustacés et les batraciens).

La période d'étiage est donc la période la plus appropriée pour les interventions concernant le lit mineur du cours d'eau (juin à octobre), la période hivernale pour les interventions sur les peuplements rivulaires si le cours d'eau n'est pas impacté (pas de pénétration d'engins et limitation de la fréquentation des personnes au minimum indispensable).

Ripisylve :

Lors de l'entretien de la ripisylve, les arbres morts seront autant que possible conservés. Ainsi ces arbres feront l'objet d'une stabilisation par élagage des parties hautes. Les parties stables pouvant présenter des cavités seront préservées (jusqu'à 4 m de tronc).

Afin de limiter les atteintes à la fonctionnalité de la ripisylve et de conserver le corridor écologique, les emprises temporaires des travaux et les pieds de berges seront reboisées avec des espèces locales (frênes, aulnes, peupliers).

Article 4.4 : Remise en état après travaux

À l'issue des travaux compris dans le programme 2018/2022, les opérations de remise en état des sites comprennent :

- la remise en forme et la végétalisation des abords immédiats des ouvrages,
- la remise en état des pistes de chantier (nivellement des surfaces, décompactage à l'engin, ensemencement).

Article 4.5 : Compte rendu de chantier et plan de récolement

En fin de chantier, les titulaires adressent, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient notamment :

- le déroulement des travaux,

- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

ARTICLE 5 : MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité des titulaires, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Les titulaires en informent immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les titulaires mettent en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Les titulaires garantissent en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

Les titulaires prennent toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier seront clos de manière explicite et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 4.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 4.3	Demande d'autorisation de pêche de sauvetage	15 jours avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art 4.5	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
Art 4.5	Plans de récolement	1 mois après la fin des travaux
Art 5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation est caduque si la totalité des travaux autorisés du programme 2018/2022 n'est pas réalisée et mise en service avant l'échéance précitée.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par les bénéficiaires deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Les pétitionnaires sont tenus de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Saint Savournin et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Saint Savournin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

- L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les maires des communes de Cadolive, d'Aubagne, d'Auriol, de La Destrousse, de La Bouilladisse, de Peypin et de Saint-Savournin,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

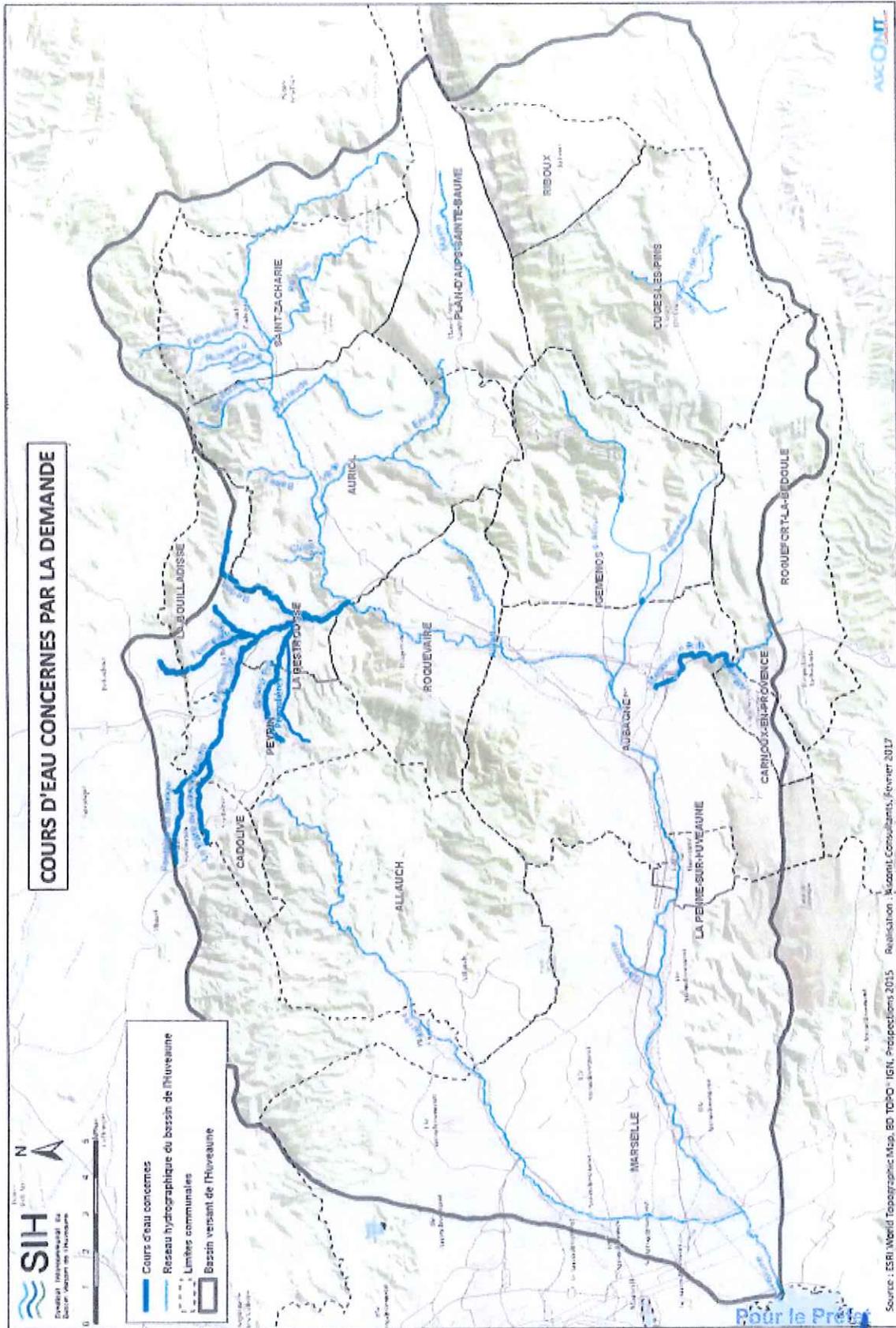
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



NICOLAS DUFAUD

ANNEXE 1
Localisation des cours d'eau concernés



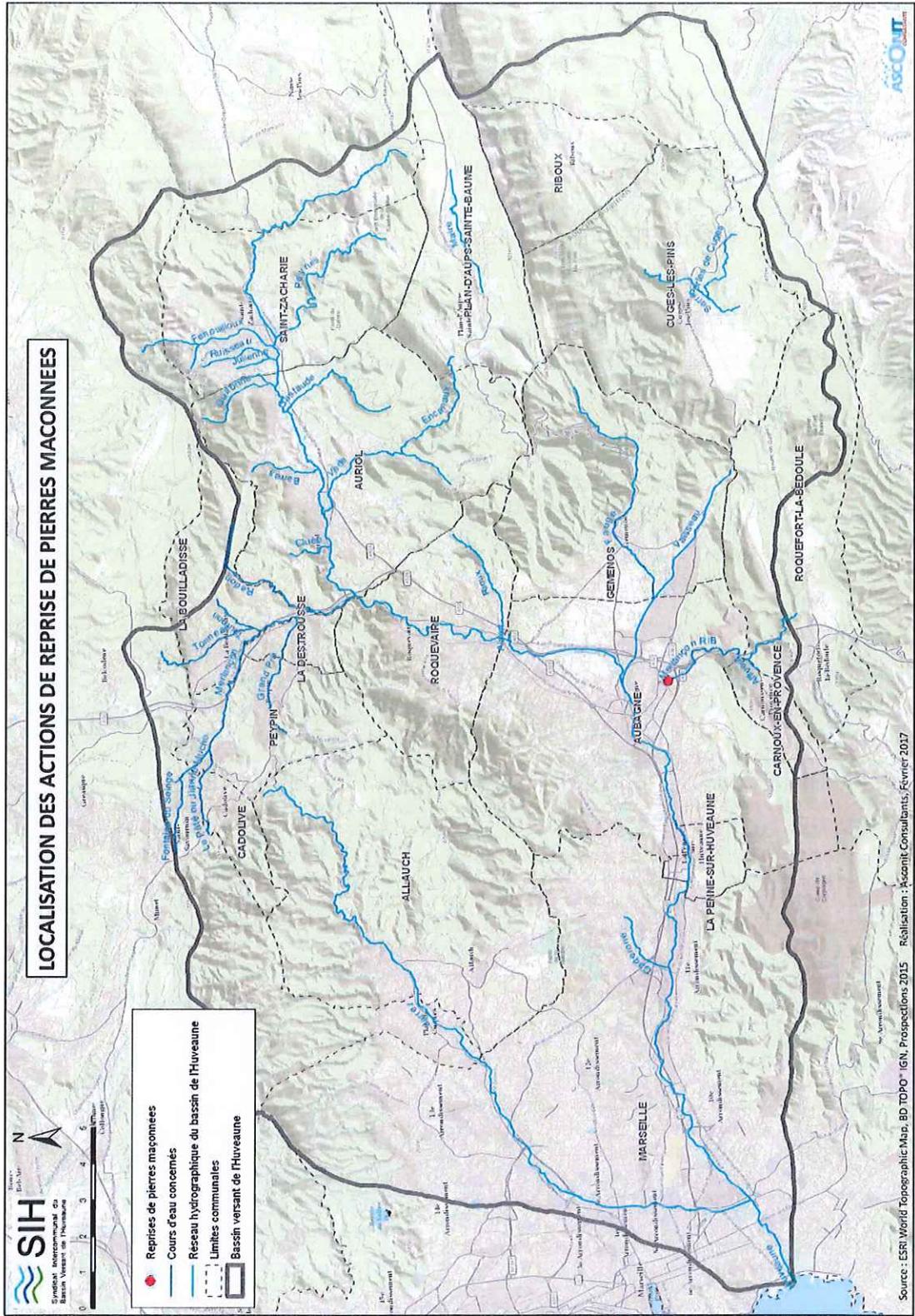
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 197-2017 AE-DIG
du 21 DEC. 2018

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ANNEXE 2
Localisation des actions de reprise de pierres maçonnées



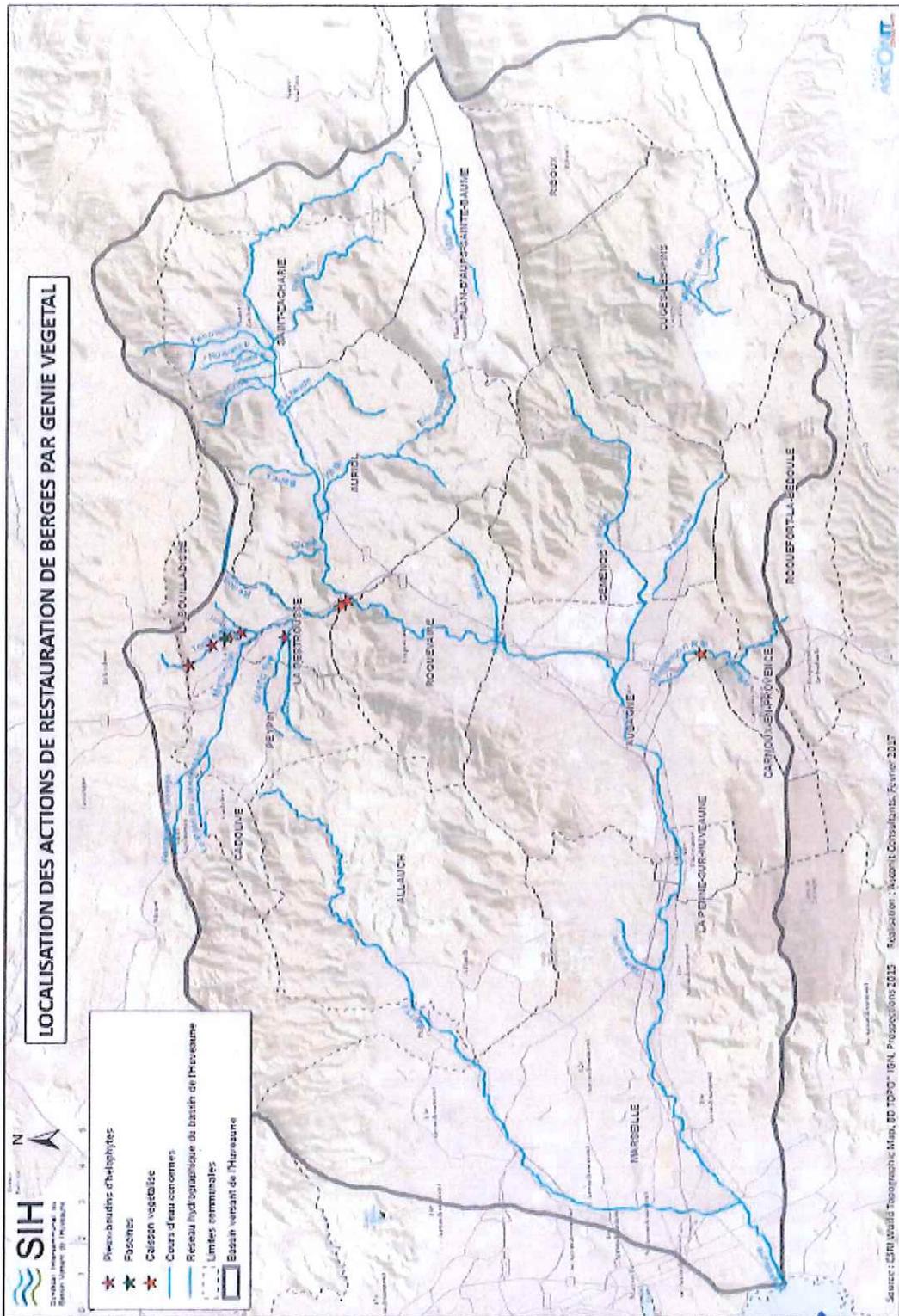
Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 197-2017 AEP/6
du 21 DEC. 2018

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]
Nicolas DUFAUD

ANNEXE 3



Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 197-2017 AE-DG
du 21 DEC 2018

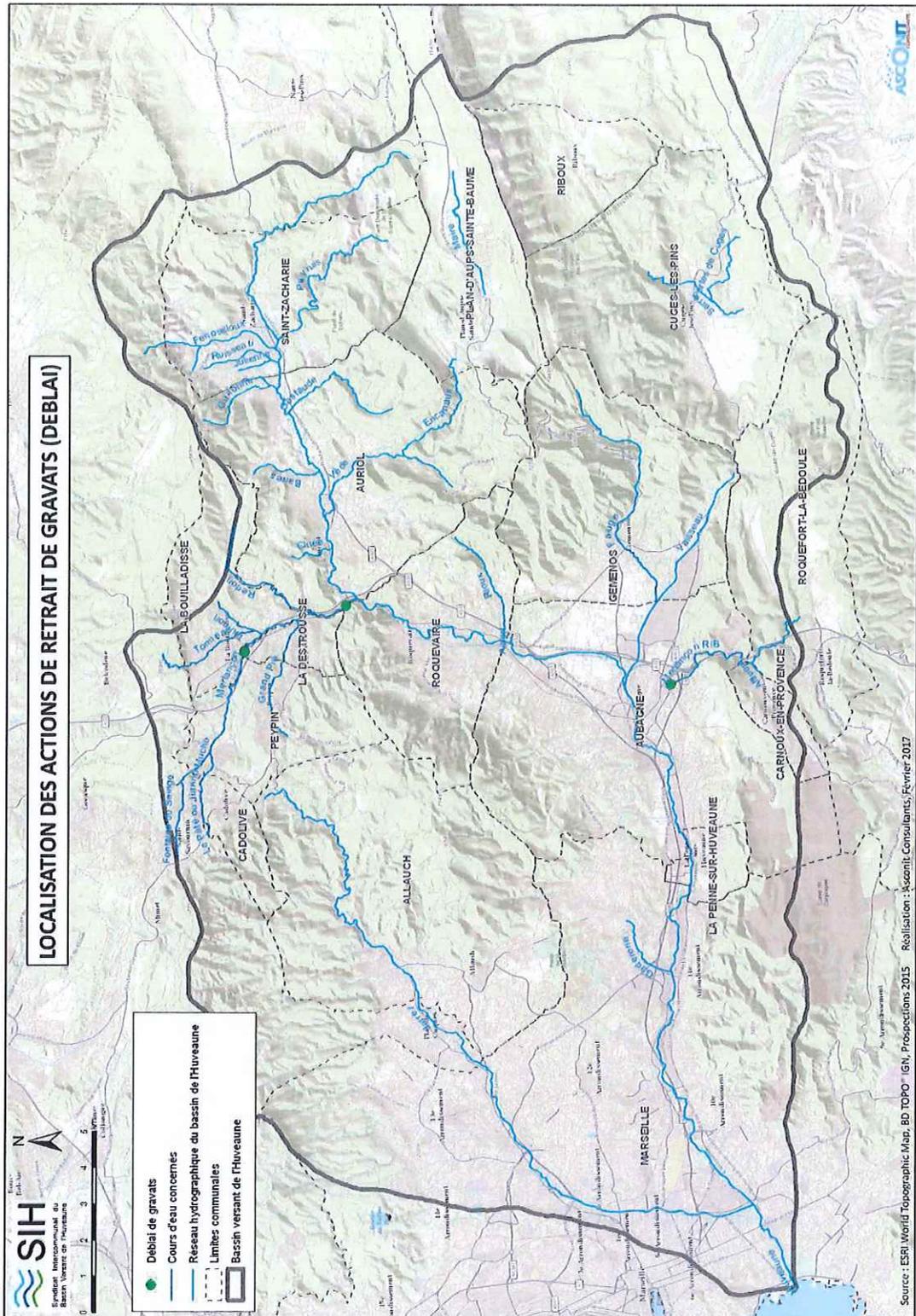
PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]

Nicolas DUFAUD

ANNEXE 4
Localisation des actions de retrait de gravats (déblai)



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 197-2017 AE-DIC
du 21 DEC. 2018

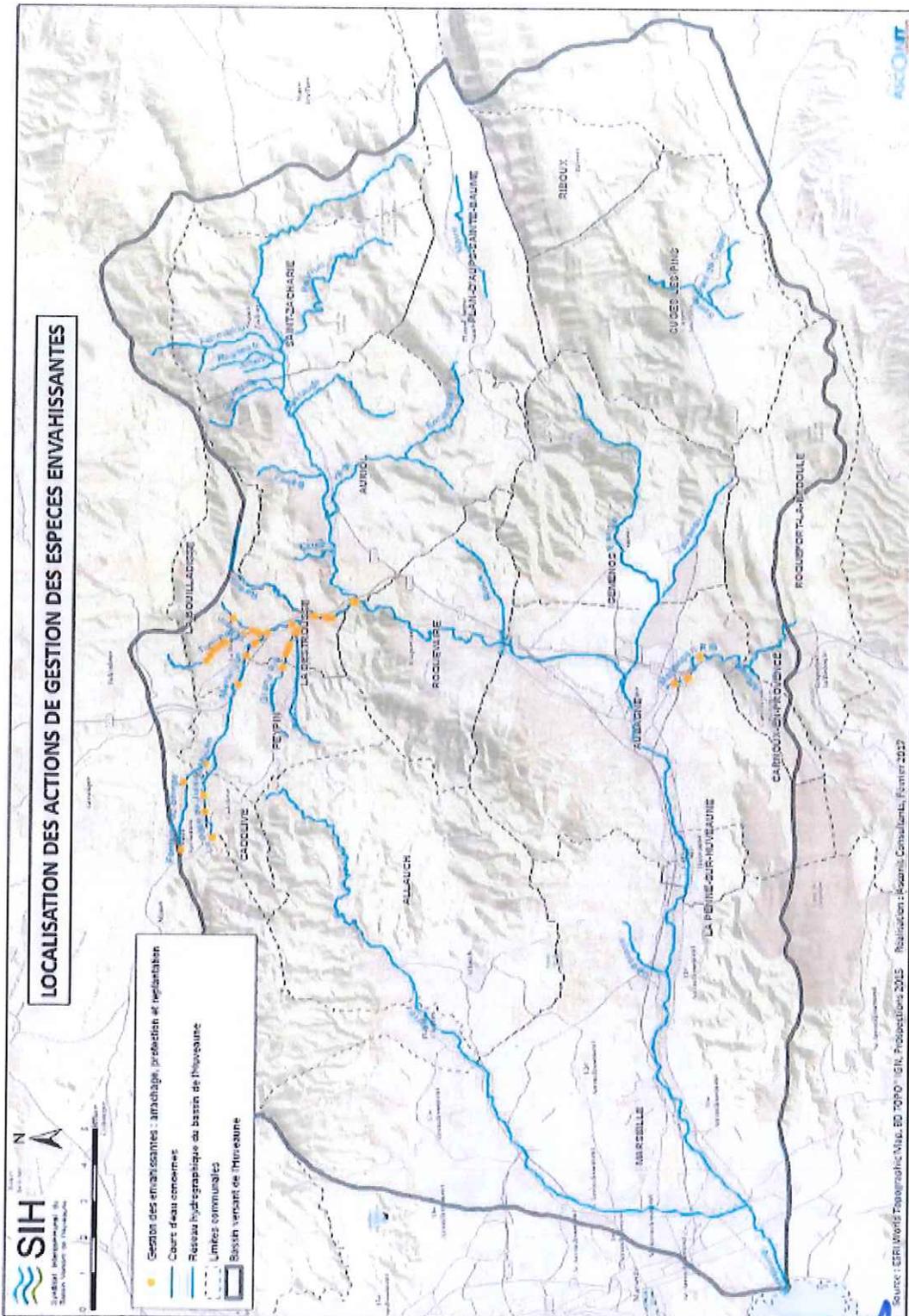
PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

(Signature)

Nicolas DUFAUD

ANNEXE 6



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]

Nicolas DUFAUD

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°197-2017 AE-DIG
du 21 DEC. 2018

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement